



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **9**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

- **2025_38 : Tarif maison sole pour activité coworking**

Madame Alexia PROUST, rapporteur, explique à l'assemblée que le Quaix Working souhaitant réduire ses temps de location, il est proposé au conseil de mettre en location l'espace aujourd'hui dédié au coworking selon les modalités suivantes :

- Lundi, Mardi, Samedi : locations ouvertes à d'autres utilisateurs
- Mercredi, Jeudi, Vendredi : location Quaix Working

L'objectif est d'ouvrir la location de l'espace aux professionnels, particuliers et associations œuvrant dans le domaine du médical, paramédical et du bien-être.

Sur la base de créneaux de location de 3h : matin, après-midi et fin de journée au prix de 20 € les 3 heures.

Possibilité de tarif journée à 35 € et également d'abonnement avec tarifs dégressifs en fonction de l'engagement.

L'association Quaix Working s'engageant à louer l'espace 3 jours par semaines, toutes les semaines, un tarif de 270 € par mois (deux-cent soixante-dix euros) lui est proposé dans le cadre d'un contrat d'un mois renouvelable par tacite reconduction.

CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX A L'ASSOCIATION QUAIX WORKING

Entre :

La Commune de Quaix-en-Chartreuse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre FAURE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,
ci-après désignée « la Commune »,

et

L'association Quaix-Working, représentée par sa Présidente Angèle SAINTOYANT

ci-après désigné(e) « l'Utilisateur »,

ayant sollicité par demande en date du 01/09/2025 l'autorisation d'utiliser les locaux communaux pour l'organisation de journées de co-working

Preamble

Considérant que la Commune de Quaix-en-Chartreuse souhaite dynamiser son territoire en offrant des solutions d'hébergement flexibles et adaptées, favorisant le développement d'activités économiques et de services de proximité,
Considérant que la Commune met à disposition des espaces de travail équipés et dotés de services, au sein de l'immeuble situé 12 place Victor Jaillot 38950 Quaix-en-Chartreuse,
Considérant que l'Utilisateur souhaite bénéficier de ces locaux pour l'exercice de son activité ou l'organisation d'un événement ponctuel,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition par la Commune de Quaix-en-Chartreuse à l'Utilisateur des locaux suivants, situés au 12 place Victor Jaillot 38950 Quaix-en-Chartreuse :

- Une salle de bureaux (capacité maximale : 10 personnes),
- Une salle de rendez-vous (capacité maximale : 8 personnes),
- Un accès au réseau WIFI fibre,
- L'accès aux espaces communs (sanitaires du bâtiment).

Les locaux seront mis à disposition les mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h.

ARTICLE II – NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat emporte occupation du domaine privé communal.

Cette occupation est consentie à **titre précaire, révocable, non constitutive d'un bail commercial ou professionnel**, et ne crée aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE III – CARACTÈRE PERSONNEL

La mise à disposition est consentie **intuitu personae** à l'Utilisateur.

Elle est strictement personnelle, non cessible et non transmissible.

Toute sous-location ou mise à disposition, totale ou partielle, des locaux à un tiers est interdite, sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE IV – CONDITIONS D'UTILISATION

- La remise du code de la boîte à clés a été faite à la signature.
- Les locaux devront être libérés impérativement à 18 heures. Tout dépassement entraînera la facturation d'un forfait de 20 € par heure commencée.
- Le matériel (tables, chaises, etc.) devra être rangé après utilisation. Toute détérioration entraînera la retenue partielle ou totale de la caution, voire une facturation complémentaire.
- Les chaises ne peuvent en aucun cas être utilisées à l'extérieur.
- Il est interdit de percer, clouer, coller ou modifier l'agencement des locaux.

ARTICLE V – PRIX DE LOCATION

Le prix de la mise à disposition est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2025, il est établi à 270 € (deux-cent-soixante-dix euros) par mois pour 3 jours d'occupation par semaine.

Ce prix inclut les charges d'électricité, internet, chauffage et eau.

Le règlement est à effectuer par virement bancaire, à réception de l'avis de sommes à payer émis par la Trésorerie Publique.

ARTICLE VI – RÉSERVATION, DURÉE ET ANNULATION**Réservation**

La réservation ne devient définitive qu'à réception en mairie du dossier complet comprenant :

- Le présent contrat signé,
- Le chèque de caution prévu à l'Article X,
- L'attestation d'assurance prévue à l'Article IX.

Durée

Le présent contrat est conclu pour la période suivante : du 03/09/2025 au 02/10/2025, il est renouvelable par tacite reconduction pour un mois après chaque fin de période et ce jusqu'au 12/12/2025.

Annulation par l'Utilisateur

Toute annulation doit être adressée par mail à mairie@quaix-en-chartreuse.fr.

En cas d'annulation moins de 10 jours avant la date prévue, le montant de la location reste dû. La caution est restituée, sauf en cas de dégradation déjà constatée.

En cas de force majeure dûment justifiée, la Commune pourra dispenser l'Utilisateur du paiement.

Annulation par la Commune

La Commune peut annuler la mise à disposition en cas de nécessité impérieuse (travaux, sécurité, urgence publique).

Dans ce cas, les sommes éventuellement versées seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours, sans qu'aucune indemnité complémentaire ne puisse être réclamée par l'Utilisateur.

Résiliation

Chaque partie peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres moyennant un préavis de 10 jours.

ARTICLE VII – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- L'Utilisateur doit respecter la capacité maximale d'accueil fixée à l'Article I.

- Il s'engage à se conformer aux prescriptions légales en matière de sécurité incendie, d'évacuation et d'hygiène.
- L'Utilisateur est seul responsable en cas de non-respect de ces règles et dégage la Commune de toute responsabilité.
- En cas de sinistre, il doit immédiatement alerter les secours (112) et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes.

ARTICLE VIII – OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Commune

- Mettre à disposition des locaux fonctionnels et en bon état,
- Assurer leur entretien régulier,
- Maintenir l'accès aux services listés à l'Article I,
- Informer l'Utilisateur de toute modification importante concernant l'accès.

Obligations de l'Utilisateur

- Respecter le règlement intérieur (Annexe 2),
- Utiliser les locaux paisiblement et conformément à leur destination,
- Ne pas céder ni sous-louer l'espace,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Signaler immédiatement toute dégradation,
- Souscrire et maintenir une assurance Responsabilité Civile couvrant son activité et les dommages éventuels, attestation à fournir annuellement.

ARTICLE IX – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- L'Utilisateur doit fournir une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers ou aux biens mis à disposition.
- La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'effets personnels.
- L'Utilisateur est seul responsable de son activité et doit indemniser la Commune en cas de préjudice causé par son fait.
- En cas de dégradations dont le montant dépasse la caution, l'Utilisateur s'engage à régler le surplus sur présentation de justificatifs.

ARTICLE X – CAUTION

Un chèque de caution de 100 € est remis à la Commune avant la mise à disposition.

En l'absence de dégradations ou de dépassement horaire, il pourra :

- être détruit à l'issue de la location,
- être conservé pendant 1 an pour de futures utilisations (au choix de l'Utilisateur).

En cas de dégradations ou de dépassements, la Commune pourra retenir tout ou partie du chèque, et réclamer le solde si nécessaire.

ARTICLE XI – ABSENCE DE DOMICILIATION

Le présent contrat ne confère aucun droit de domiciliation commerciale ou de siège social à l'adresse des locaux.

Il ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, la juridiction compétente sera :

- le Tribunal administratif de Grenoble si le contrat est considéré comme relevant du droit public,

Fait en deux exemplaires à Quaix-en-Chartreuse le

Pierre Faure L'UTILISATEUR
Maire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le contrat de mise à disposition de l'espace maison sole selon le contrat ci-dessus au tarif de 270 € par mois pour 3 jours par semaine.

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

Le Maire
Pierre Faure



Le secrétaire de séance
Eric Rossetti



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **9**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

- **2025_39 : Convention avec l'Académie pour prise en charge du personnel AESH sur le temps méridien**

Madame Alexia PROUST, rapporteur, explique à l'assemblée qu'afin d'accompagner au mieux une enfant en situation de handicap dans le cadre des activités périscolaires et notamment la cantine, il convient de conventionner avec l'académie, afin que l'AESH accompagnant l'enfant pendant la classe, soit aussi présente sur le temps méridien.

Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur / la rectrice de l'académie de, M. / Mme ,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par M. / Mme, directeur / directrice académique des services de l'éducation nationale de, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur,

non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à, Signature de l'employeur

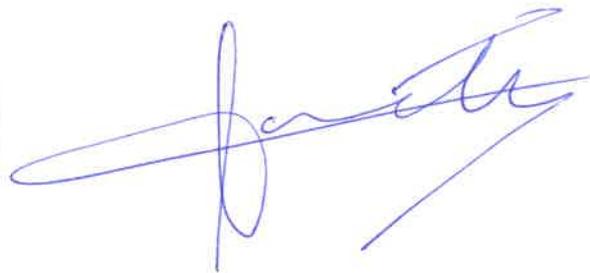
le..... en deux exemplaires
originaux, Signature du maire ou président
de l'EPCI
(ou de son représentant)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal **approuve** la signature de cette convention avec l'académie pour prise en charge de la présence de l'AESH sur le temps méridien.

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

Le Maire
Pierre Faure

Le secrétaire de séance
Eric Rossetti



Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 038-213803281-20250922-2025_39-DE



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

● **2025_40 : subvention association Le Chemin**

Monsieur le Maire rappelle :

Des chantiers « Jeunes » sont instaurés sur la commune de Quaix en Chartreuse et mis en œuvre par la Maison d'Enfants « Le Chemin ». Ces chantiers consistent au nettoyage et à l'entretien des chemins communaux, au débroussaillage, à l'élagage et à la construction et entretien des eaux de pluie sur les sentiers communaux.

La gratification des jeunes est entièrement assurée par la Maison d'Enfants « Le Chemin ».

Au vu des chantiers accomplis en 2025, la commune décide d'allouer une subvention de 400.00 € à la Maison d'Enfants « Le Chemin ».

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal **autorise** le Maire à verser à la Maison d'Enfants « Le Chemin », une subvention de 400.00 € (quatre-cents euros)

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

Le Maire
Pierre Faure



Le secrétaire de séance
Eric Rossetti



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **9**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

- **2025_33 : Adhésion groupement de commande mutualisation accueil des personnes malentendantes.**

La Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduit des mesures afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, ainsi qu'aux sites internet publics.

Les personnes sourdes, sourdes-aveugles, malentendantes, et aphasiques ne peuvent pas, à ce jour, accéder aux différents services téléphoniques dès lors que cela nécessite une traduction ou une transcription. Ces personnes n'ont également pas la possibilité de communiquer de façon satisfaisante avec les agents en charge de l'accueil dans les collectivités.

Grenoble-Alpes Métropole coordonne un groupement de commandes avec l'UGAP, pour mettre en place le service Accéo, accessible aux personnes sourdes et malentendantes dans ses services et dans les communes volontaires.

Ce service permettra aux communes de répondre à leur obligation réglementaire et ainsi, d'être jointes au téléphone et de faciliter l'accueil et les échanges avec les usagers sourds, malentendants et aphasiques.

L'utilisateur pourra bénéficier des trois services suivants :

- la Langue des Signes Française (LSF)
- la langue parlée complétée (LPC)
- la transcription écrite simultanée (sous-titrage)



L'utilisateur pourra utiliser le service depuis chez lui, en se connectant sur le site web de la commune, via l'application Accéo, ou solliciter le service à l'accueil de la mairie.

La Commune s'engage à mettre gratuitement à disposition le matériel suivant pour le fonctionnement du service :

- Double écran ou tablette
- Un accès en ligne ayant un débit suffisant (échanges en visio au guichet d'accueil)
- Organisation de l'accueil pour proposer ce service en toute confidentialité.
- Mise en ligne du lien URL de l'application Accéo sur le site internet de la commune pour l'accès au service

Constitué en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, ce groupement est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille. Il est conclu pour une durée de 4 ans.

Le coût annuel est établi dans la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération, il est calculé au prorata du nombre d'habitants.

Si le coût annuel pour la commune est inférieur au coût de facturation pour lequel l'appel de recette n'est pas effectué par la trésorerie (montants inférieurs à 15€HT/an en 2025), il sera pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération

Autorise le maire à signer la convention ci-après



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LES COMMUNES DE LA METROPOLE ADHERENTES
AU GROUPEMENT,
RELATIVE A L'ABONNEMENT VIA L'UGAP AU SERVICE ACCEO, SERVICE D'ACCUEIL EN LANGUE
DES SIGNES FRANCAISE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

dont le siège est situé 3 Rue Malakoff – CS 50053 – 38031 GRENOBLE CEDEX 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 17 juillet 2020, désignée ci-après Grenoble-Alpes Métropole,

La commune de QUAIX-EN-CHARTREUSE

Représentée par son Maire, Pierre FAURE, en application d'une délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025 désignée ci-après la ville de QUAIX-EN-CHARTREUSE,

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention de groupement de commandes

La métropole et les communes ci-avant désignées constituent un groupement de commandes pour bénéficier, via la centrale d'achat public UGAP, d'un service d'accueil en Langue des signes française, fourni par le prestataire ACCEO.

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code la Commande Publique, il est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille, un groupement de commandes en vue de la passation de commandes auprès de la centrale d'achats UGAP pour bénéficier du service d'accueil en Langues des signes française, fourni par le prestataire ACCEO.

Article 2 – Désignation et missions du coordonnateur

2.1 – Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent Grenoble-Alpes Métropole, qui l'accepte, coordonnateur du groupement. Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

L'adresse du siège du coordonnateur est située 3 rue Malakoff – CS 50053 – 38031 Grenoble cedex 01.

2.2 – Missions du coordonnateur

La Métropole « Grenoble-Alpes Métropole », coordonnateur du groupement de commande, est chargé d'organiser la procédure de passation des commandes à l'UGAP, conformément dispositions du Code la Commande Publique.

Le coordonnateur :

- Recense et centralise les besoins des membres du groupement ;
- Procède aux commandes auprès de l'UGAP au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Concernant l'exécution des prestations, le coordonnateur est chargé d'exécuter le marché pour ses besoins propres et pour chaque membre du groupement.

Les modalités de remboursement des prestations exécutées au nom et pour le compte des membres du groupement sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des besoins à satisfaire dans le cadre du groupement de commande.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur,
- mettre à disposition de l'UGAP toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et rendre disponibles les personnes impliquées dans le projet,
- informer le coordonnateur de tout dysfonctionnement ou litige né à l'occasion de l'exécution des prestations.

Article 4 – Modalités d'exécution financière des marchés et accords-cadres

Le coordonnateur exécute intégralement le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Les prestations exécutées au nom et pour le compte des membres du groupement seront remboursées par les communes membres du groupement de commande à la Métropole en application du critère de répartition correspondant au nombre d'habitants recensés dans chaque commune au 1^{er} janvier 2025.

Grenoble Alpes Métropole et chaque commune participeront financièrement proportionnellement à leur nombre d'habitants, selon le tableau en annexe.

Pour les appels de recette qui ne sont pas en charge par la trésorerie (pour les montants inférieurs à 15€HT/an en 2025), les communes concernées ne seront pas facturées. Le montant sera pris en charge par la Métropole.

La facturation du service aux communes sera faite le 15 janvier chaque année, avec une 1^{ère} facture le 15 janvier 2026. Le montant annuel est fixe pendant toute la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification par le coordonnateur aux autres membres fondateurs du groupement, pour une durée de 4 ans fermes.

Article 6 – Modification de la convention constitutive de groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Contentieux

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent au préalable à résoudre à l'amiable tout litige.

Si les parties ne parviennent pas à un tel accord, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Annexe : tableau de financement par communes

	Nombre d'habitants 01/01/2025	Coût annuel au prorata du nombre d'habitants	Prise en compte du non appel des sommes <15€	Date CM

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 038-213803281-20250922-2025_33B-DE

Quaix en Chartreuse	957	13	0	ID : 038-213803281-20250922-2025_33B-DE
---------------------	-----	----	---	---

Fait à Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président

Christophe FERRARI

Pour la commune de QUAIX-EN-CHARTREUSE

Le Maire,

Pierre FAURE,

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

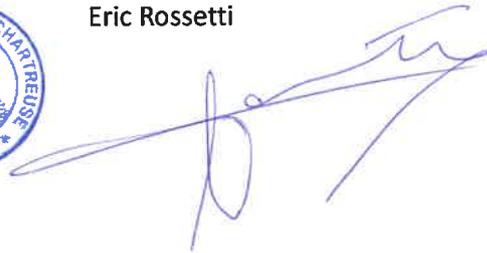
Le Maire

Pierre Faure



Le secrétaire de séance

Eric Rossetti





Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **9**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

- **2025_41 : prime de stage**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, cet été une convention de stage de 4 semaines a été signée entre la commune et l'école ENTPE afin d'accueillir au sein des services techniques pour une mise en situation professionnelle Lucile FLAVEN.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser à Mme FLAVEN une indemnité de stage de 200 € pour remerciement de son travail de qualité.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal **approuve** le versement d'une prime de stage de 200 € (deux cents) à Mme Lucile FLAVEN.

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

Le Maire
Pierre Faure



Le secrétaire de séance
Eric Rossetti



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

● **2025_34 : Achat de parcelles**

Le Maire informe l'assemblée, la commune souhaite procéder à une acquisition des parcelles D30, F72 et F73, appartenant actuellement à M. Fayen. Ces parcelles seront ajoutées au domaine forestier de la commune géré par l'ONF.

D'un commun accord avec le propriétaire actuelle le prix de cession est fixé à 5 929 € (cinq mille neuf cent vingt-neuf euros) auquel s'ajoute les frais de notaire d'un montant de 1 500 € environ.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition des parcelles au prix de 5 929 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de ses membres

- D'accepter l'acquisition des parcelles D30, F72 et F73 au prix de 5 929 € + 1 500 € de frais de notaire environ
- D'autoriser le maire ou l'un de ses adjoints à procéder à l'acquisition de cette parcelle et procéder à la signature de tout documents s'y rapportant

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

Le Maire
Pierre Faure



Le secrétaire de séance
Eric Rossetti



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **9**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

- **2025_35 : création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité et tableau des effectifs**

Mme Proust rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme Proust expose également qu'il est nécessaire de prévoir l'animation du temps de cantine et de garderie du soir, ainsi que l'accueil inclusif des enfants porteurs de handicaps et ce même en l'absence d'AESH. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil de créer, à compter du 01/10/2025, un emploi non permanent sur le grade d'agent technique dont la durée hebdomadaire de service est de 45.71 % et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 9 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le tableau des emplois de la commune est actualisé comme suit :

Statut de l'emploi	Emploi permanent ou non permanent	Mention possibilité de recours à un contractuel	Emploi pourvu ou vacant	Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Service d'affectation	Lieu d'affectation	Temps de travail de l'emploi	Groupe de fonction du RUFSEF	NBI et nombre de points	Nom et prénom de l'agent occupant l'emploi	Sexe	Année de naissance	Grade de l'agent	Statut de l'agent	Motif de recrutement si contractuel	Date de début de contrat dans la collectivité	Temps de travail de l'agent	Position de l'agent
Responsable accueil, état civil, banissement, communication	P	oui	pourvu	Administrative	C	adjoint administratif	accueil	mairie	TC	3	NON	GAT Sylvie	F	1964	adjoint administratif territorial C1/06	Titulaire		12/01/2022	100,00%	Activité
secrétaire générale de mairie	P	oui	pourvu	Administrative	C	adjoint administratif	direction	mairie	TC	5	OUI 30 points	DELRIE Floriane	F	1984	adjoint administratif territorial C1/07	Titulaire		16/09/2024	100,00%	Activité
gestionnaire finances	P	oui	pourvu	Administrative	C	adjoint administratif	finances	mairie	TC	4	OUI 15 points	STASELLI Marie-France	F	1965	adjoint administratif territorial principal de 1ère classe C3/07	Titulaire		01/01/2022	100,00%	Activité
agent des services techniques	P	oui	pourvu	Technique	C	adjoint technique	technique	mairie	TC	2	NON	THEVEYDIN Gérald	M	1974	adjoint technique principal de 1ère classe C3/10	Titulaire		01/04/2021	100,00%	Activité
secrétaire	D	oui	pourvu	Technique	C	adjoint technique	maternelle	école	TNC	1	NON	ALFONSEA	F	1962	adjoint technique agent spécialisé principal 2ème classe des écoles C2/09	Titulaire		22/11/2000	07,00%	Activité
TSEM	P	oui	pourvu	Médico-sociale	C	adjoint technique	scolaire	école	TNC	1	NON	CURRI Brigitte	F	1971	adjoint technique principal 2ème classe des écoles C2/09	Titulaire		01/09/1992	90,00%	Congé de longue maladie
iscolaire	NP	oui	pourvu	Technique	C	adjoint technique	périscolaire	école	TNC	1	NON	BERNARD Corinne	F	1970	adjoint technique C1/01	Contractuel	accroissement temporaire d'activité	08/11/2021	86,00%	Activité
TSEM	P	oui	pourvu	Médico-sociale	C	adjoint technique	scolaire	école	TNC	2	NON	RODRIGUES Veronique	F	1972	agent spécialisé principal 1ère classe des écoles C3/07	Titulaire		01/09/1999	100,00%	Activité
iscolaire	P	oui	pourvu	Technique	C	adjoint technique	périscolaire	école	TNC	1	NON	ROBET Stéphanie	F	1976	adjoint technique territorial principal 1ère classe C3/04	Titulaire		02/09/2002	100,00%	Activité
iscolaire	NP	oui	pourvu	Technique	C	adjoint technique	périscolaire	école	TNC	1	NON	en recrutement			adjoint technique territorial C1/01	Contractuel	accroissement temporaire d'activité		45,71%	en recrutement

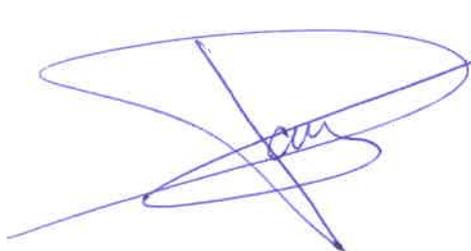
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil municipal décide :

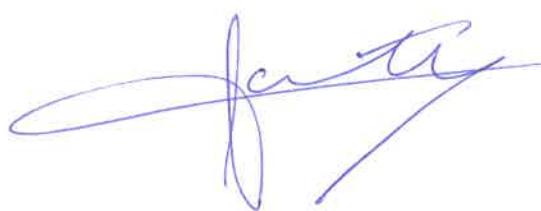
- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'agent technique pour effectuer les missions d'animation des temps périscolaire et accompagnement des enfants à besoins spécifiques suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 16/35^{ème} à compter du 01/10/2025 pour une durée maximale de 9mois sur une période de 9 mois.
- La rémunération sera fixée à 12.90 € brut de l'heure
- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget 2025 et sera inscrite au budget 2026

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

Le Maire
Pierre Faure

Le secrétaire de séance
Eric Rossetti







Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

- **2025_36 : Prise en charge casse de lunettes lors d'un accident de service**

Madame Alexia PROUST, rapporteur, expose au conseil municipal qu'en date du Mme Stéphanie ROIBET, agent technique a fait une chute dans l'exercice de ces missions et a à cette occasion cassé ses lunettes de vue. L'accident étant à considérer comme un accident de service puisqu'ayant eu lieu aux heures de travail, sur le lieu de travail et dans le cadre de l'exercice de ses mission, Mme PROUST demande au conseil d'accepter la prise en charge par la mairie du reste à charge de Mme ROIBET pour le remplacement de ses lunettes.

Le reste à charge s'élève à 591.20 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la prise en charge du reste à charge soit 591.20 € du remplacement des lunettes de Mme ROIBET cassée lors d'un accident de service.

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

Le Maire
Pierre Faure

Le secrétaire de séance
Eric Rossetti





Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **9**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO,

Absents ayant donné pouvoir : Agnès CRUZEL donne pouvoir à Alexia PROUST,

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Jean-Christophe VILLAIN,

Par suite d'une convocation en date quinze septembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

• **2025_37 : Contrat et règlement intérieur pour mise à disposition de la maison sole**

Madame Alexia PROUST, rapporteur, explique à l'assemblée que le Quaix Working souhaitant réduire ses temps de location, il est proposé au conseil de mettre en location l'espace aujourd'hui dédié au coworking selon les modalités suivantes :

- Lundi, Mardi, Samedi : locations ouvertes à d'autres utilisateurs
- Mercredi, Jeudi, Vendredi : location Quaix Working

L'objectif est d'ouvrir la location de l'espace aux professionnels, particuliers et associations œuvrant dans le domaine du médical, paramédical et du bien-être.

Sur la base de créneaux de location de 3h : matin, après-midi et fin de journée au prix de 20 € les 3 heures.

Possibilité de tarif journée à 35 € et également d'abonnement avec tarifs dégressifs en fonction de l'engagement.

Pour permettre la mise à disposition Mme PROUS propose au conseil de valider le contrat type ci-dessous ainsi que le règlement intérieur

CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Commune de Quaix-en-Chartreuse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre FAURE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ci-après désignée « la Commune »,

et
Monsieur/Madame,
demeurant,
ci-après désigné(e) « l'Utilisateur »,
ayant sollicité par demande en date du l'autorisation d'utiliser les locaux communaux pour l'organisation de

Préambule

Considérant que la Commune de Quaix-en-Chartreuse souhaite dynamiser son territoire en offrant des solutions d'hébergement flexibles et adaptées, favorisant le développement d'activités économiques et de services de proximité,
Considérant que la Commune met à disposition des espaces de travail équipés et dotés de services, au sein de l'immeuble situé 12 place Victor Jaillet 38950 Quaix-en-Chartreuse,
Considérant que l'Utilisateur souhaite bénéficier de ces locaux pour l'exercice de son activité ou l'organisation d'un événement ponctuel,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition par la Commune de Quaix-en-Chartreuse à l'Utilisateur des locaux suivants, situés au 12 place Victor Jaillet 38950 Quaix-en-Chartreuse :

- Une salle de bureaux (capacité maximale : 5 personnes),
- Une salle de rendez-vous (capacité maximale : 3 personnes),
- Un accès au réseau WIFI fibre,
- L'accès aux espaces communs (sanitaires du bâtiment).

Les locaux seront mis à disposition le :
de à

ARTICLE II – NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat emporte occupation du domaine privé communal.

Cette occupation est consentie à titre précaire, révocable, non constitutive d'un bail commercial ou professionnel, et ne crée aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE III – CARACTÈRE PERSONNEL

La mise à disposition est consentie intuitu personae à l'Utilisateur.

Elle est strictement personnelle, non cessible et non transmissible.

Toute sous-location ou mise à disposition, totale ou partielle, des locaux à un tiers est interdite, sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE IV – CONDITIONS D'UTILISATION

- La remise des clés et explications relatives au fonctionnement des équipements aura lieu à ... heures le jour de l'utilisation.
- Les locaux devront être libérés impérativement à ... heures le Tout dépassement entraînera la facturation d'un forfait de 20 € par heure commencée.
- Le matériel (tables, chaises, etc.) devra être rangé après utilisation. Toute détérioration entraînera la retenue partielle ou totale de la caution, voire une facturation complémentaire.
- Les chaises ne peuvent en aucun cas être utilisées à l'extérieur.
- Il est interdit de percer, clouer, coller ou modifier l'agencement des locaux.

ARTICLE V – PRIX DE LOCATION

Le prix de la mise à disposition est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2025, il est établi comme suit :

- Forfait 3 heures : XX € TTC
- Journée complète : XX € TTC

Ce prix inclut les charges d'électricité, chauffage et eau.

Le règlement est à effectuer par virement bancaire, à réception de l'avis de sommes à payer émis par la Trésorerie Publique.

ARTICLE VI – RÉSERVATION, DURÉE ET ANNULATION

Réservation

La réservation ne devient définitive qu'à réception en mairie du dossier complet comprenant :

- Le présent contrat signé,
- Le chèque de caution prévu à l'Article X,
- L'attestation d'assurance prévue à l'Article IX.

Durée

Le présent contrat est conclu pour la période suivante : du au, non renouvelable tacitement.

Annulation par l'Utilisateur

Toute annulation doit être adressée par mail à mairie@quaix-en-chartreuse.fr.

En cas d'annulation moins de 10 jours avant la date prévue, le montant de la location reste dû. La caution est restituée, sauf en cas de dégradation déjà constatée.

En cas de force majeure dûment justifiée, la Commune pourra dispenser l'Utilisateur du paiement.

Annulation par la Commune

La Commune peut annuler la mise à disposition en cas de nécessité impérieuse (travaux, sécurité, urgence publique).

Dans ce cas, les sommes éventuellement versées seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours, sans qu'aucune indemnité complémentaire ne puisse être réclamée par l'Utilisateur.

Résiliation

Chaque partie peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 10 jours.

ARTICLE VII – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- L'Utilisateur doit respecter la capacité maximale d'accueil fixée à l'Article I.
- Il s'engage à se conformer aux prescriptions légales en matière de sécurité incendie, d'évacuation et d'hygiène.
- L'Utilisateur est seul responsable en cas de non-respect de ces règles et dégage la Commune de toute responsabilité.
- En cas de sinistre, il doit immédiatement alerter les secours (112) et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes.

ARTICLE VIII – OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Commune

- Mettre à disposition des locaux fonctionnels et en bon état,
- Assurer leur entretien régulier,
- Maintenir l'accès aux services listés à l'Article I,
- Informer l'Utilisateur de toute modification importante concernant l'accès.

Obligations de l'Utilisateur

- Respecter le règlement intérieur (Annexe 2),
- Utiliser les locaux paisiblement et conformément à leur destination,
- Ne pas céder ni sous-louer l'espace,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Signaler immédiatement toute dégradation,
- Souscrire et maintenir une assurance Responsabilité Civile couvrant son activité et les dommages éventuels, attestation à fournir annuellement.

ARTICLE IX – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- L'Utilisateur doit fournir une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers ou aux biens mis à disposition.
- La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'effets personnels.
- L'Utilisateur est seul responsable de son activité et doit indemniser la Commune en cas de préjudice causé par son fait.
- En cas de dégradations dont le montant dépasse la caution, l'Utilisateur s'engage à régler le surplus sur présentation de justificatifs.

ARTICLE X – CAUTION

Un chèque de caution de 100 € est remis à la Commune avant la mise à disposition.

En l'absence de dégradations ou de dépassement horaire, il pourra :

- être détruit à l'issue de la location,
- être conservé pendant 1 an pour de futures utilisations (au choix de l'Utilisateur).

En cas de dégradations ou de dépassements, la Commune pourra retenir tout ou partie du chèque, et réclamer le solde si nécessaire.

ARTICLE XI – ABSENCE DE DOMICILIATION

Le présent contrat ne confère aucun droit de domiciliation commerciale ou de siège social à l'adresse des locaux.

Il ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel.

ARTICLE XII – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, la juridiction compétente sera :

- le Tribunal administratif de Grenoble si le contrat est considéré comme relevant du droit public,
- le Tribunal judiciaire de Grenoble si le litige relève du droit privé.

ARTICLE XIII – SIGNATURES

Fait en deux exemplaires à Quaix-en-Chartreuse, le

Pour la Commune

Pierre FAURE, Maire

Pour l'Utilisateur

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Annexe 1 – Tarifs et pénalités applicables

1. Tarifs de location (année 2025)

Type de mise à disposition	Durée	Montant TTC
Location ponctuelle – Forfait demi-journée	3 heures	XX €
Location ponctuelle – Forfait journée complète	8 heures	XX €

À compléter par la commune avec les montants exacts fixés par délibération du Conseil Municipal.

2. Pénalités et frais supplémentaires

Situation	Pénalité / Frais
Dépassement horaire	20 € par heure commencée
Non-rangement du matériel (tables, chaises, etc.)	30 € forfaitaire
Dégradations constatées	Facturation au réel (retenue sur caution + surplus éventuel à la charge de l'utilisateur)
Perte de clés	Facturation du remplacement au réel

3. Caution

- Montant : 100 € (chèque à déposer en mairie avant utilisation).
- Modalités :
 - Restitution après vérification des lieux,
 - Conservation possible pour une durée d'un an sur demande de l'utilisateur,
 - Retenue totale ou partielle en cas de non-respect des dispositions contractuelles.
- En cas de dégradations excédant le montant de la caution, l'utilisateur s'engage à régler le solde sur présentation de justificatifs.

4. Moyens de paiement

- Règlement par virement bancaire à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie Publique.

5. Rappel important

- Toute annulation par l'utilisateur moins de 10 jours avant la date prévue entraîne le paiement intégral de la location.
- En cas d'annulation par la Commune pour nécessité impérieuse, les sommes versées sont remboursées dans un délai de 30 jours.

Voix pour : 10, Voix contre : 0, Abstention : 0

Le Maire
Pierre Faure



Le secrétaire de séance
Eric Rossetti